

MICHEL VILLEY (Paris)

CRITIQUE DES DROITS DE L'HOMME

C'est un sujet dangereux que les Droits de l'Homme, (*) sous le drapeau desquels combattent, en France, en Espagne et ailleurs, d'excellentes gens: on écrit d'ordinaire *pour* eux. Et cependant j'ai plutôt envie de plaider *contre*, *contre le langage des Droits de l'Homme*, ce qui va prêter à de fausses interprétations.

Ma seule intention en effet est de proposer, dans le prolongement des recherches que j'ai effectuées sur l'histoire de la notion du droit subjectif, quelques réflexions purement théoriques, lesquelles ne visent qu'à la recherche du *langage* le plus correct. L'histoire de la philosophie est souvent étude du langage.

Je vais diviser ce petit exposé sommaire en deux parties: I) la première visant à dresser un *Bilan* de ce qui se fait, aujourd'hui, au nom des Droits de *l'homme*, II.^o) ensuite j'esquisserai ce qui pourrait les remplacer, à mon avis, avec avantage.

I) BILAN DU LANGAGE DES DROITS DE L'HOMME

A) *Actif*:

Les Droits de l'Homme servent aujourd'hui à défendre d'excellentes causes: causes des opprimés, juifs- protestants- noirs, etc.; et cause du progrès, du mouvement...

(*) Schéma d'une conférence faite à la Faculté de droit de Madrid, en avril 1972.

Ceci tient à ce que nous vivons en France- en Europe- et sans doute partout dans le monde, sous le régime du *Positivisme juridique*. Les *Droits de l'Homme* apparaissent, au sein du positivisme juridique, le dernier vestige (déformé) que nous conservons aujourd'hui du droit naturel. Or il est de fait que notre *positivisme* juridique n'offre plus à l'individu aucun recours contre l'Etat: il ne reste plus, pour nous défendre contre cet arbitraire de l'Etat, que les Droits de l'Homme. Et le positivisme nous pousse à la *stagnation*; du moins cette philosophie ne stimule aucunement la recherche vers un droit plus juste au delà des règles existant en fait: les Droits de l'Homme ouvrent un idéal. Voilà pourquoi les Droits de l'Homme nous sont aujourd'hui nécessaires.

B) *Maintenaant, le PASSIF:*

A l'encontre des Droits de l'Homme, je me contenterai de reprendre, brièvement, la critique de BURKE. Dirigée contre les Droits de l'Homme de 1789, je crois qu'elle vaudrait aussi bien contre les Droits de l'Homme dits "sociaux" et substantiels, des Déclarations postérieures que nous connaissons.

a) Burke reprochait aux Droits de l'Homme de 1789 d'être *métaphysiques*. Et il vaut mieux bien comprendre à qui cette critique s'adresse, à quelle sorte de métaphysique. Ce n'était point à la métaphysique d'Aristote (en définitive constituée sur l'expérience, ou à partir de l'expérience- "après la Physique"). La critique de Burke visait la métaphysique *moderne*, rationaliste, idéaliste.

En quoi Burke ne s'est pas trompé. Les Droits de l'Homme sont un produit de la philosophie moderne individualiste, laquelle prétendait tirer le droit de la "nature de l'homme", de quelques axiomes rationnels concernant la nature de "l'Homme". Lourde m'apparaît à cet égard être la responsabilité de la *théologie morale* appliquée indument au droit; sans doute de la scolastique espagnole; aussi du néostoïcisme de la Renaissance. Plus tard une philosophie s'est déversée dans l'enseignement théorique du droit, qui se prétendait édifiée sur les principes *a priori* de la loi naturelle morale, ou bien sur une définition

rationnelle de l'essence de l'Homme: elle en a tiré les Droits de l'Homme.

b) Burke reprochait aux Droits de l'Homme d'être *inadaptés* au réel; où se meut la vie judiciaire. D'être inapplicables. Et par conséquent *illusoire*s. Et je ne vois pas qu'il ait tort.

Il le prouve sur quelques exemples: le droit de l'homme à n'être condamné qu'après procédure régulière? Au moment où la Constituante proclamait ce Droit, on promenait sous la fenêtre des députés de l'Assemblée, sur des piques, les têtes des ci-devants-tués sans aucune forme de procès. Au moment où l'on proclamait la *propriété* absolue, droit sacré et inviolable, on expropriait les domaines des nobles, du clergé. Ces grandes idées utopiques ne sont pas viables. La propriété absolue des révolutionnaires français a du disparaître. *La souveraineté populaire et le régime démocratique* sont inapplicables au Congo, et sans doute, ailleurs. Et la liberté d'opinion et de publier ses opinions —soyons sérieux, plus que l'ONU!— il est dans le monde bien des pays et bien des domaines où il ne peut être question de les réaliser.

Aujourd'hui que les Droits de l'Homme ont changé de contenu, sont devenus substantiels, "sociaux" —droit au Travail à la Santé, au Bonheur ou à la Culture—, ils n'en sont pas moins illusoire)s. Ils sont, comme la femme, des "promesses qui ne peuvent pas être tenues" (disait Paul Claudel) ou (comme disait notre économiste Jacques Rueff de la monnaie américaine) de "fausses créances", qu'il est impossible de payer. Et les fausses promesses provoquent— eût dit Bentham, autre adversaire des Droits de l'Homme de 1789— la peine de "*l'attente trompée*". Les fausses promesses suscitent des vagues de *revendications* sans issue. En bon langage, il serait de l'essence du *droit* de pouvoir être *revendiqué*— la revendication satisfaite. Ici les "revendications" ne peuvent être satisfaites. Les Droits de l'Homme sont des *mîrages*, "paroles verbales", builes de savon sans consistance.

c) Alors, les Droits de l'Homme lui semblaient être une *imposture*: car ces droits, par définition, se prétendent universels, donnés à tous. Ils ne servent jamais qu'au profit de minorités. Marx a montré, après Burke, que les Déclarations des Droits de 1789 ont joué seulement au bénéfice de la bourgeoisie.

Et aujourd'hui les droit sociaux, on peut en jouer je le disais pour d'excellentes causes, on les utilise pour défendre les Israéliens, ce qui est souvent dans mon pays le cas de M. CASSIN, grand défenseur des Droit de l'Homme; mais il me paraît oublier les Palestiniens. On les utilise en faveur de la *classe ouvrière*, mais quelquefois au détriment de *vrais pauvres*, qui ne sont pas syndiqués. Ce peut être en faveur des *femmes*, des enfants naturels, des Noirs, mais jamais en faveur de tous, mais en vérité *contre* d'autres. Ce que l'on accorde aux citoyens de l'Europe en fait de Santé, Loisirs ou Culture, on ne l'attribue pas au Tiers Monde. Car tout ce qui se donne aux uns, en fait de droits, se retire à d'autres. Les Déclarations des Droits de l'Homme ne sont pas seulement illusoires, elles sont quelque peu *mensongères*.

Voilà pourquoi je ne suis pas un admirateur passionné du langage des Droits de l'Homme. Je donnerais raison à *Burke*, qui (entre parenthèses) a *plus fait* que les révolutionnaires français de 1789, contre ces victimes de l'injustice— qu'étaient à l'époque les Américains— ou les Indiens victimes des grandes compagnies coloniales. Il avait même pris la défense des homosexuels, du moins il les a défendus contre les tortures raffinées que leur infligeait le droit pénal d'alors; il n'a pas fait l'apologie des "droits" naturels des homosexuels à l'égalité avec tous.

II) D'UNE AUTRE PHILOSOPHIE DU DROIT

Si donc tels sont en pratique les insuffisances du langage des Droits de l'Homme, seconde question: existe-t-il un meilleur langage?

J'estime qu'il s'en est trouvé un, que je vais chercher dans le système de philosophie juridique que j'appelle: "*droit naturel classique*", lequel, au delà de Saint Thomas et du droit romain, remonte à Aristote. Ma réponse paraîtra sans doute trop réactionnaire. Mais, il y a deux façons d'user de l'histoire: l'une de retenir dans l'infini des faits historiques ceux seulement dont se peut induire une loi de progrès. L'autre de prélever de préférence, dans le passé, ce qui peut servir de modèle, et garder valeur permanente.

Je crois le langage des auteurs de l'ancien droit naturel classique *supérieur* au nôtre. Je me borne à noter deux points:

1.° D'abord que ces anciens philosophes ou théologiens auxquels se rattache la doctrine classique du droit naturel, autant que nous avaient le sens de la dignité de la personne, et même, -sur un certain registre- de l'égalité de tous les hommes,

Je le dirais même d'Aristote. On lui reproche des idées *antiféministes*: parce qu'il avait sur la nature physiologique de la femme quelques conceptions périmées, et sur son rôle économique les idées de son temps. Et cependant *l'anthropologie* d'Aristote, sa psychologie, sa morale, tout ce qu'il dit de la raison, et de la liberté et des vertus de *l'anthropos*, s'applique à la femme. On se scandalise de sa théorie de *l'esclavage*: mais Aristote n'a jamais dit, pas plus que les juristes romains, que l'esclave ne fût pas un homme, qu'il fût privé des attributs de la "personne" humaine. Gaius place l'esclave parmi les personnes.

Qu'il y ait des devoirs d'"*humanité*", une morale commune à tous, des devoirs envers tous les hommes, Aristote en était conscient. Et plus encore le stoïcisme. Et le christianisme a élevé plus haut encore notre idée de l'homme, créé à l'image de Dieu; et proclamé que dans l'Eglise il n'y avait ni juif ni gentil, ni maître ni esclave, ni homme ni femme. Mais on n'en prenait pas prétexte pour proclamer des Droits de l'Homme.

2.° Car, dans la langue des classiques, le *droit* a son champ d'action spécifique. L'office du droit est de partager entre hommes des biens extérieurs (*suum jus cuique tribuere*) qui sont des choses matérielles ou, comme disait le droit romain, des avantages "incorporels" (1) susceptibles d'être distribués. Il ne s'agit pas de la liberté, ni de la dignité infinie de la personne humaine, qui ne sont pas objet de partage.

Je relèverai trois caractères du droit entendu au sens "subjectif", comme nous disons, c'est à dire de la part attribuée à chacun dans ce partage social:

a) *Sources de connaissance*: Premièrement, la découverte du droit de chacun ainsi conçu ne peut être acquise par une voie purement rationnelle et "métaphysique": c'est à dire déduite d'une idée générale de l'essence de "l'Homme". La "Nature de l'Homme" en général n'est jamais que *l'un des facteurs* qui peuvent entrer dans son calcul; il faut tenir compte des dif-

(1) Cf. mon *Leçons d'histoire de la philosophie de droit*, p. 177 et s.

férences qui distinguent entre eux concrètement les individus : puisque le droit est ce qui revient à chacun *relativement* aux autres, du moins à telle catégorie, condition, classe d'individus, *proportionnellement* aux autres.

Aussi la méthode classique de découverte du droit naturel reposait-elle sur l'expérience et *l'observation*. (2) Et comme l'observation concrète d'une réalité mouvante ne pouvait à elle seule conduire à des résultats assez fixes, il fallait, pour délimiter la consistance précise des droits, un organe de décision : le droit suppose des *autorités*, — législative, doctrinale ou judiciaire — capables de cette définition ; et même un appareil d'Etat pour en garantir le respect, pour qu'il ne soit pas lettre morte.

Aristote en avait tiré cette conséquence que le droit était normalement *politique* ; c'est le *dikaion politikon* ; il ne peut se définir qu'au sein d'une communauté politique. Au sens large, il peut exister un droit au sein de la famille ("droit économique"). Aristote n'eût point admis qu'il pût s'édifier, au sens propre, un *droit international*. Et saint Thomas traite de la guerre, non sous la rubrique de la justice et du droit, mais de la charité. Ni l'un ni l'autre n'ont conçu que cette distinction précise des droits pût être effectuée dans le cadre de l'Humanité, tant qu'elle ne forme pas encore une communauté politique.

b) *Contenu* : cette philosophie dite du droit naturel classique n'avait point honte à reconnaître que les droits sont forcément *divers* : car "ce qui doit être attribué à chacun", dans un groupe social, est dépendant des circonstances, de la masse des biens à partager, de l'état de la civilisation, du degré de culture. Le droit varie avec les mœurs, il peut progresser à la suite des mœurs. Le droit est toujours *inégal* : car, dans chaque groupe même, la justice, telle que l'analyse Aristote, distribue *selon* les mérites ou besoin divers de chacun. Le droit, dit saint Thomas, consiste en une *proportion*, il s'adapte à la variété des personnes et des conditions. Il est le royaume du *pluriel* : le droit romain ne connaît pas la "Personne" mise au singulier, mais une pluralité de personnes qui sont pluralité de rôles. De même une pluralité de *droits*, selon les personnes auxquelles ils reviennent. Parler d'un droit universel et commun à tous eût apparu comme un non sens.

(2) Cf. Abrégé du Droit Naturel classique dans nos *Leçons* p. 136 et s

Et par conséquent lorsque même se constituerait une véritable communauté politique internationale, elle pourrait sans doute définir les droits des peuples respectifs. Comme il existait au temps de Burke des droits civils propres aux Anglais, d'autres aux Français, distingués des droits des autres peuples, il serait possible aujourd'hui de déterminer les droits propres des Européens, dont ne sauraient jouir les Bengalis ou les Congolais. Ce ne seront pas des "Droits de l'Homme".

c) *Conséquences*: Troisièmement, le droit ainsi réduit à une portion déterminée a l'avantage de bénéficier réellement à son titulaire. Il est pensable d'en garantir effectivement la jouissance. Dans le langage du droit romain, la *revendication* d'un droit n'est pas un vain mot ni une illusion. Le droit ne doit pas être un trompe-l'oeil, comme sont les Droits de l'Homme.

* * *

J'espère que ce propos n'a rien de scandaleux. L'ancienne philosophie classique laissait place, encore une fois, à l'Humanité, laissait place à la Charité. Or la Charité s'adresse à tout homme, elle sert l'égalité des personnes humaines, ce que le Droit n'a pas à faire, et n'est pas en état de faire, avec ses concepts rigoureux.

Nous savons bien que la Charité aujourd'hui est passée de mode. Mais sous prétexte que la Charité s'est maintes fois convertie en hypocrisie, il n'est nullement de son essence d'être inefficace. Or elle paraît irremplaçable. Je reconnais à la charité une aptitude à discerner les inégalités sociales que n'a point la technique du droit. Pour prendre un exemple français, je trouve plus d'authenticité dans l'oeuvre charitable qu'a fondée M. MARQUSET, au bénéfice des isolés, des vieillards et des étrangers, que dans celle de M. CASSIN, qui préside à nos droits de l'Homme: ces Droits de l'Homme dont on n'use, comme nous l'avons dit, qu'avec beaucoup d'inconséquence et de partialité. Nous avons perdu à confondre des opérations qui relèvent de deux techniques différentes.

Là dessus je termine cette conférence inutile et très inactuelle: parce qu'il n'est pas en mon pouvoir de changer le langage de notre temps. Si les Droits de l'Homme sont aujourd'hui,

dans un monde positiviste, devenu le seul moyen de défendre certaines victimes du régime du positivisme, je ne demande pas qu'on s'en abstienne. Je comprends très bien que de récentes encycliques pontificales, contre l'usage antérieur des papes, sacrifient au langage actuel. Je demanderais seulement qu'on admette que ce vocabulaire moderne ne va pas sans inconvénient, qu'on ne précipite pas ce déluge de proclamations illusoires; qu'on reconnaisse que ce langage devenu le nôtre ne constitue pas un progrès.